

LEGAL ALERT



NEWSLETTER | N° 27 – 4 Août 2011

MODIFICATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT N° 18 / 2009

concernant le cadre d'administration de l'activité des établissements de crédit, le processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital aux risques et aux conditions d'externalisation de leurs activités

MODIFICATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT N°. 18 / 2009

Le *Journal Officiel* no. 549 de 03.08.2011 a publié le **Règlement no. 10 / 2011 pour la modification et le complément du Règlement de la Banque Nationale de Roumanie no. 18/2009 concernant le cadre d'administration de l'activité des établissements de crédit, le processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital aux risques et aux conditions d'externalisation de leurs activités.**

Les principales modifications sont les suivantes:

- ▶ Afin de prévenir l'entrée en relations d'affaires avec des personnes impliquées dans des activités frauduleuses et autres activités de nature infractionnelle, dans l'activité de crédit les établissements de crédit doivent avoir des politiques strictes en ce qui concerne la connaissance des clients.

Pour l'implémentation, on pourra envisager au moins les mesures suivantes:

- Demander des références et des informations de la part des personnes qui ont des informations relevantes;
 - Consulter les informations mises à disposition des établissements de crédit par des structures/organismes ayant comme but la collecte et la distribution d'informations relatives à la situation des clients en leur qualité de bénéficiaires de crédits ou d'autres informations de nature financière;
 - Dans le cas des clients personnes morales, l'obtention des informations concernant les personnes responsables avec leur administration/gérance, tout comme la vérification des références et de la situation financière personnelle de ces dernières.
-
- ▶ En vertu des modifications apportées par le **Règlement n°.10/2011**, les personnes qui sont en relations spéciales avec les établissements de crédit sont:
 - toute entité sur laquelle l'établissement de crédit exerce le contrôle, au sens prévu par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n°. 99/2006;
 - toute entité dans laquelle l'établissement de crédit détient des participations, au sens prévu par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n°. 99/2006;
 - les entités qui exercent le contrôle sur l'établissement de crédit;
 - toute entité où les entités qui exercent le contrôle sur l'établissement de crédit soit exercent le contrôle, soit détiennent des participations;
 - les actionnaires qui détiennent des participations qualifiées (au sens prévu par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n°. 99/2006) au capital de l'établissement de crédit;
 - toute entité où les actionnaires mentionnés soit exercent le contrôle, soit détiennent des participations;
 - les membres de la structure de direction de l'établissement de crédit tout comme les personnes qui détiennent des fonctions clef d'exécution dans la respectif établissement, de pair avec:
 - les entités où ceux-ci ont/présentent des intérêts directs ou indirects; et

- les membres de leur famille proches, qu'on anticipe d'influencer ou d'être influencés par ceux-ci par rapport à l'établissement de crédit; ceux-ci peuvent inclure: le partenaire de vie et les enfants de la personne; les enfants du partenaire de vie de la personne; les dépendants de la personne ou du partenaire de vie de celle-ci.

- ▶▶ Les établissements de crédit ne doivent pas enregistrer, après la prise en considération de l'effet de réduction du risque de crédit, une exposition par rapport au groupe de personnes avec lesquelles se trouve en relations spéciales, dont la valeur dépasse 25% des fonds propres.

Dans le cas où le groupe de personnes qui est en relations spéciales avec l'établissement de crédit inclut un ou plusieurs établissements, la valeur de l'exposition par rapport à ce groupe ne pourra pas dépasser soit 25% des fonds propres de l'institution de crédit, soit l'équivalent de 150 millions d'euros, en fonction de la plus grande valeur entre ces deux, à condition que, dans le cas de l'application de la limite absolue, la somme des valeurs des expositions par rapport à toutes les personnes trouvées en relations spéciales qui ne sont pas des établissements, ne dépasse pas, après la prise en considération de l'effet de réduction du risque de crédit, 25% des fonds propres de l'établissement de crédit.

Dans le cas où l'équivalent de 150 millions d'euros est plus grand que 25% des fonds propres de l'établissement de crédit, la valeur de l'exposition ne doit pas dépasser, après la prise en considération de l'effet de réduction du risque de crédit, une limite raisonnable par rapport aux fonds propres de l'établissement de crédit. Cette limite doit être établie par les établissements de crédit en concordance avec les politiques et les procédures propres, elle ne doit pas dépasser 100% de leurs fonds propres et doit être au moins aussi stricte que la limite prévue par le Règlement de la Banque Nationale de Roumanie et de la Commission Nationale de Valeurs Mobilières n°. 14/24/2010 portant sur les expositions des grands établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

- ▶▶ Les établissements de crédit doivent avoir des politiques et des processus adéquats afin de prévenir l'implication, pendant le processus d'assumption et d'administration de l'exposition, des personnes qui bénéficient de la respective exposition ou des personnes liées à celle-ci, respectif les membres de la structure de direction de l'établissement de crédit, les personnes qui détiennent des fonctions clef d'exécution dans le respectif établissement, de pair avec les entités où ils ont/présentent des intérêts directes ou indirects et les membres de leurs familles proches, qu'on anticipe d'influencer ou d'être influencés par ceux-ci par rapport avec l'établissement de crédit, ceux-ci peuvent inclure: le partenaire de vie et les enfants de la personne; les enfants du partenaire de vie de la personne; les dépendants de la personne ou du partenaire de vie de celle-ci.
- ▶▶ Les prévisions concernant la réalisation des opérations aux conditions de faveur prévues par les paquets de mesures rémunératoires et motivations pour les salariés des entités membres du groupe de l'établissement de crédit seulement après leur analyse et l'obtention de l'approbation préalable de la Banque Nationale de Roumanie, ont été abrogées.

Ce message contient une sélection des nouveautés de la législation roumaine, fournies uniquement à titre informatif. Les résumés et commentaires qui précèdent ne peuvent en aucun cas se substituer aux textes législatifs, ni être assimilés à des conseils juridiques. Nous déclinons donc toute responsabilité vis à vis des interprétations que pourraient faire nos lecteurs.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin de renseignements complémentaires.



Si vous désirez vous abonner gratuitement aux bulletins d'information Mazars, nous vous prions d'envoyer un message à l'adresse news@mazars.ro, en spécifiant le nom, le prénom, votre fonction et la dénomination de la société.

CONTACT

SCA Duncea, Ștefănescu & Asociații

Str. Economu Cezărescu, nr. 31B
Sector 6, RO-060754
Bucarest, Roumanie

Tel: +40 31 229 26 00
Fax: +40 31 229 26 01

E-mail: contact@mazars.ro
www.mazars.ro / www.marccuspartners.com

Jean-Pierre VIGROUX
Managing Partner



Adriana Duncea
Senior Associate Lawyer
Head of Legal Services



Cosmin Ștefănescu
Senior Associate Lawyer

